

DÉPARTEMENT
DE LA
CHARENTE-MARITIME

VILLE
DE
LA ROCHELLE

ORDURES MÉNAGÈRES -

dispositions permanentes.

LE DÉPUTÉ-MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code des Communes,

Vu l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur la définition des ordures ménagères,

Vu les articles 16 et 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du 7 mai 1977 et compte tenu du règlement sanitaire départemental type de la circulaire du 9 août 1978,

Considérant qu'il convient, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité, de réglementer les différentes phases de la collecte des ordures ménagères,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Ville,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'arrêté municipal en date du 12 juin 1933 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Définition des déchets.

1°/ Déchets admis à la collecte des ordures ménagères :

- a) Les débris de toute nature comprenant les ordures ménagères, cendres, marteaux, débris de verre ou de vaisselle, feuilles et balayures.
- b) Les déchets provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, déposés, après agrément de l'Autorité municipale, dans les mêmes conditions que les déchets domestiques. Le volume de ces déchets ne pourra dépasser 100 litres par jour ouvrable et par logement ou établissement. Les restaurants et campings ne sont pas tenus à cette limitation de volume.
- c) Les fumiers, feuilles mortes, boues et d'une façon générale, tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, caniveaux et trottoirs, effectué par les particuliers devant leur domicile. Ces produits devront être présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- d) Les résidus en provenance des casernes, écoles, hôpitaux, prisons et tous bâtiments publics présentés selon les règles du présent arrêté.

2°/ Déchets non collectés :

- a)-les déblais, gravois, décombres et débris provenant de travaux publics ou particuliers ;
- b)-les cendres et marteaux d'usines, et, en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie ;

Article 2 -2°/ suite

- c) - les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires, ainsi que les déchets issus des abattoirs ou dissections vétérinaires ;
- d) - tout déchet, produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients ou les sacs ; de blesser les préposés à l'enlèvement ; de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement - tous les détritrus à arêtes coupantes devront être préalablement enveloppés ;
- e) - les déchets encombrants d'origine ménagère sont exclus de la collecte en raison de leur taille ou de leur poids ; ces objets devront être déposés à la décharge municipale contrôlée ou dans une benne prévue à cet effet.

Toute inobservation de ce paragraphe sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3.-

Caractéristiques des récipients dans lesquels les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte :

- tous les sacs polyéthylène étanches de 10 à 110 litres et en particulier les sacs de 30 et 110 litres portant l'inscription S.I.VO.M. de LA ROCHELLE ;
- les sacs plastique ou papier correspondant aux normes AFNOR en vigueur mais dont la capacité ne saurait cependant dépasser 110 litres ;
- les containers 330 litres à 700 litres agréés par la Ville ; l'usage de ce type de récipient devra faire l'objet d'une autorisation du Service de la Voirie.

L'usage de tout autre récipient est formellement interdit.

Les sacs fournis gratuitement par le S.I.VO.M. ne doivent en aucun cas être utilisés à un usage autre que la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4.-

Présentation des ordures ménagères pour leur enlèvement :

Le chargement des sacs devra être arrêté à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avec un lien.

Les containers devront rester fermés et aucune ordure ne devra être visible.

Les containers devront être rentrés dans les immeubles aussitôt la collecte effectuée ; ils devront faire immédiatement l'objet d'un nettoyage complet. Ce nettoyage ne devra pas être effectué sur la voie publique.

Aucun sac ou container ne devra être sur le domaine public plus de une heure avant le passage de la benne de ramassage.

En aucun cas, les ordures ne devront être sorties des immeubles avant 19 heures. Avant cette heure-ci, toute ordure ménagère présentée sur le domaine public pourra faire l'objet d'un enlèvement spécial par les Services municipaux. Ce service sera facturé au riverain responsable.

Article 4 (suite)

Pour leur enlèvement, les sacs maintenus fermés et les containers devront être déposés à l'extérieur des habitations, sur le trottoir ou en bordure de chaussée, dans des endroits visibles mais n'apportant pas de gêne tant au stationnement qu'aux piétons.

ARTICLE 5.-

Immeubles situés en bordures des voies privées et voies inaccessibles aux véhicules de collecte :

Les occupants de ces immeubles devront porter leurs ordures jusqu'à la voie publique accessible la plus proche.

ARTICLE 6.-

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte.

Il est également interdit de déverser des ordures dans les récipients placés sur la voie publique en vue de la collecte.

ARTICLE 7.-

Dépôt sur le terrain d'autrui :

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

"Ceux qui auront déposé, jeté des ordures et généralement tous objets de quelque nature que ce soit, en un lieu public ou privé, dont ils ne sont pas propriétaires, ni locataires, sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'Autorité municipale seront pénalisés".

Ces dispositions s'appliquent aussi bien sur des terrains privés, sur les voies et promenades publiques que dans les forêts privées ou domaniales et quelle que soit l'importance du dépôt. De plus, les services municipaux pourront effectuer l'enlèvement de ces immondices aux frais du responsable.

ARTICLE 8.-

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès sa publication.

ARTICLE 9.-

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU:
VILLE, le
le Préfet:
Maire

7 NOV 1978

VILLE DE LA ROCHELLE, le 7 NOVEMBRE 1978
LE DEPUTE-MAIRE,

M. C...